

23-DD-0334

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE RELATIF AUX INTERVENTIONS CURATIVES ET CONTROLES TECHNIQUES
DE NIVEAU 1 ET 2 SUR LES DISPOSITIFS METROLOGIQUES DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT - LOT N°1 - RESILIATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21EA3201, ayant pour objet le contrôle technique de niveau 1 et 2 et les interventions curatives sur les dispositifs d'auto surveillance et les capteurs autonomes des systèmes de collecte, a été notifié le 12/08/2022 à VEOLIA Eau - Compagnie des Eaux, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du premier bon de commande, soit le 05/10/2022, pour un montant

Décision directe Par délégation du Conseil

minimum de 700 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT (sur la durée quadriennale du marché) ;

En application de l'article 3 de l'acte d'engagement (AE), le marché est résilié, sans indemnité, à la fin de la première année d'exécution du marché ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 04/10/2023, le marché n°21EA3201 relatif au contrôle technique de niveau 1 et 2 et aux interventions curatives sur les dispositifs d'auto surveillance et les capteurs autonomes des systèmes de collecte, conclu avec la société VEOLIA Eau - Compagnie des Eaux, en application de l'article 3 de l'acte d'engagement (AE) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0350

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAM - LILLE METROPOLE MUSEE D'ART MODERNE, D'ART CONTEMPORAIN ET D'ART BRUT - TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REQUALIFICATION DU MUSEE ET DE SON PARC (PHASE 2) - SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD AU TITRE DES PROJETS TERRITORIAUX STRUCTURANTS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations en date du 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202) du Département du Nord définissant la politique départementale en matière d'aménagement du territoire ;



23-DD-0350

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 19 C 0142 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 5 avril 2019 approuvant la mise en œuvre de la stratégie immobilière et patrimoniale de la Métropole européenne de Lille, intégrant la stratégie de développement de la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) ;

Vu la délibération 20 C 0498 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2020 adoptant la Stratégie Immobilière et Patrimoniale Métropolitaine pour la période 2021 – 2030 et instituant des comités politiques de valorisation du patrimoine ;

Vu la délibération 21 C 0044 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole européenne de Lille.

Considérant la validation du projet de travaux de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc en Comité politique de valorisation du patrimoine de la MEL de juin 2022 ;

Considérant les conditions inhérentes aux priorités du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), qui apporte le soutien du Département du Nord, en investissement, aux projets répondant à trois dimensions : le territoire (l'adéquation entre le projet et le territoire où il rayonne), l'aspect structurant, la qualité du projet (d'un point de vue thématique, architectural, environnemental, etc.) ;

Considérant que ce projet de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2) vise à conforter le fonctionnement et le rayonnement intercommunal, régional et national du LaM, Musée de France et Monument Historique (bâtiment Simounet et parc inscrits par arrêté du 18.10.2000) à travers une sécurisation des collections et des expositions ;

Considérant que le démarrage des travaux est prévu au second trimestre 2024 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), volet enjeux stratégiques territoriaux, pour le projet de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2).

DÉCIDE

Article 1. De solliciter une subvention auprès du Département du Nord au titre des Projets Territoriaux Structurants pour le projet de restauration et de requalification du musée du LaM et de son parc (phase 2), dans la limite des plafonds autorisés et signer les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 3.000.000€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services du Département et du montant de subvention réellement attribué :

FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
DEPARTEMENT DU NORD	29,15%	3 000 000 €
MEL	70,85%	7 291 667 €
TOTAL	100.00%	10 291 667 € HT

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0351

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR ECO
PATURAGE 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la signature de la Convention cadre de "coopération public-public" entre la MEL et les Espaces Naturels Régionaux (ENRx) pour la période 2012-2024 définissant un programme de coopération avec son Centre Régional des Ressources Génétiques (CRRG) pour notamment "renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains (95 communes) par l'éco-pastoralisme avec des animaux de races régionales" ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition du CRRG de mettre à disposition les prairies identifiées en éco pâturage sur le site des Prés du Hem à Armentières, à M. Laurent Hennion, éleveur de vaches de race "rouge flamande" ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. Hennion pour les prairies en éco pâturage aux Prés du Hem, du 15 mai au 31 décembre 2023 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur Laurent HENNION, éleveur de bovins de race régionale "rouge flamande", demeurant au 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL, est autorisé à occuper l'espace constitué des prairies aménagées aux Prés du Hem à Armentières ;

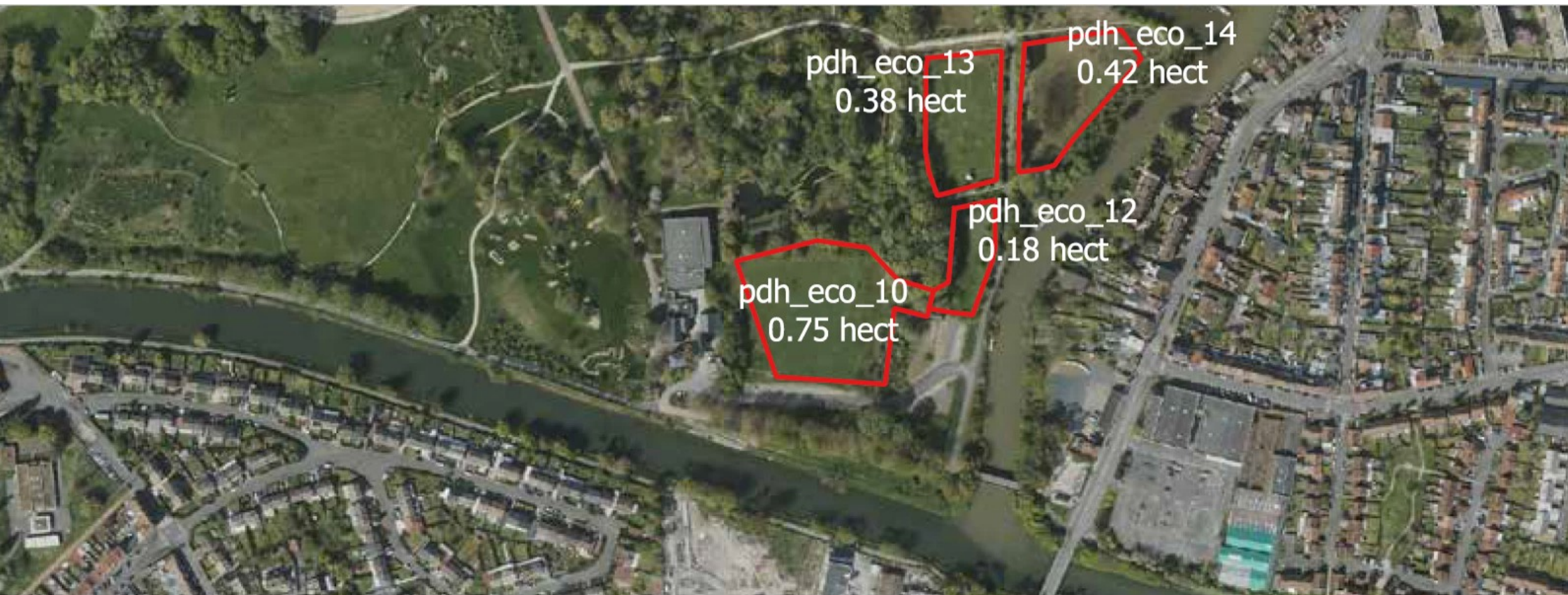
Article 2. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à usage unique à des fins de pâturage de vaches de race "rouge flamande" ;

Article 3. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation, contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 4. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec M. Hennion ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



0 50 100 m



CONVENTION
portant autorisation d'occupation du domaine public de la
Métropole Européenne de Lille
au profit de Monsieur Laurent Hennion, éleveur de bovins de
race « Rouge flamande »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise en son siège, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59034 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : M. Laurent Hennion, éleveur,
Domicilié 4343 Nooteboom Le Steent'je 59270 BAILLEUL,
ci-après dénommé l'occupant

Vu la convention de coopération public-public conclue avec le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) ,

Vu la décision directe n° 23-DD- ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que les articles L2122-1-1 du même code prévoient que lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire de d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester

Etant préalablement exposé que :

La présente convention régit les conditions de mise à disposition de parcelles à des fins de pâturage à l'aide de bovins de race Rouge flamande. Ces parcelles sont situées sur des sites gérés par la MEL pour sa politique de développement des espaces naturels.

Cette convention s'inscrit dans un programme de coopération entre le CRRG et la MEL défini dans une convention cadre de « coopération public-public » signée entre les deux partenaires.

Ce programme de coopération s'appuie sur un programme d'actions répondant à des objectifs opérationnels :

- Renforcer la valorisation des espaces naturels métropolitains (95 communes) par l'éco-pastoralisme avec des animaux de races régionales (bovines, équines, ovines) dans le cadre d'une démarche de filière économique.
- Soutenir et valoriser les filières locales liées au patrimoine génétique mises en place et/ou soutenues par le CRRG.
- Développer les productions et élevages identitaires du territoire de la MEL.
- Développer les animations sur les espaces naturels métropolitains et les formations spécialisées des encadrants.
- Créer et aménager des espaces naturels de proximité sur le territoire métropolitain.
- Expérimenter et innover sur les espaces naturels des travaux adaptés aux spécificités régionales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 3 de la présente convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les parcelles », à des fins de pâturage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à occuper les parcelles et les utiliser à ses risques exclusifs.

Elle vise également la mise en place de prescriptions d'exploitation favorables au développement de la biodiversité sur les parcelles prairiales concernées en associant des objectifs de préservation patrimoniale de la race bovine « Rouge flamande », de soutien au développement des élevages de ladite race, de sensibilisation aux patrimoines écologique, paysager et génétique.

Considérant que :

- le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage, contribue à la sauvegarde des milieux naturels, à la préservation de la qualité paysagère, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique,
- la sauvegarde de la race « Rouge flamande » constitue un enjeu d'intérêt patrimonial et général,
- les dispositions de l'article L.411-1 du Code Rural ne sont pas applicables (la mise à disposition du terrain ne se faisant pas à titre onéreux),

La présente convention ne peut être assimilée à un bail rural et est exempte de toute rémunération de quelque nature qu'elle soit. La MEL met à disposition de l'éleveur gracieusement les parcelles visées à l'article 3. L'activité de l'éleveur sur ces parcelles ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révoquant.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les prairies mises à disposition pour le pâturage sont situées sur le site des Prés du Hem à Armentières. La surface pâturable pour la saison 2023 est d'environ 3 hectares

- Espace marais : 4 pâtures pour 1,7 hectares
- Espace Réserve Ornithologique : 2 pâtures pour 1,3 hectares

Le plan est joint en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Les dates précises d'entrée et de sortie des animaux sont définies conjointement par l'occupant, le CRRG et la MEL, en fonction de l'état des lieux, des conditions climatiques, des règles de sécurité liées à l'exploitation du site et à ses accès, et également de la végétation disponible pour l'alimentation des animaux. Elles sont comprises entre mai et décembre 2023.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

Sans objet

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

Les activités de l'éleveur sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée ou mise en cause d'aucune manière que ce soit.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Par ailleurs, l'éleveur se conformera aux prescriptions réglementaires et de sécurité spécifiques au site des Prés du Hem ainsi qu'aux prescriptions réglementaires relatives à l'élevage de bovins.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles liées à l'élevage, de sorte que la MEL ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

Il s'engage à :

- Ne mettre que des bovins de race « Rouge flamande » sur lesdites parcelles.
- Ne mettre que des bovins dont il est propriétaire pour des raisons de responsabilité.
- Mettre sur le site le nombre d'animaux approprié et acceptera les ajustements du nombre selon les objectifs écologiques, paysagers ou de bien-être animal.
- Réaliser la pesée des animaux à l'entrée et à la sortie du pâturage et à transmettre les données au CRRG.
- S'interdire tout apport d'amendements minéraux ou organiques ainsi que tout emploi de produits phytosanitaires sur les parcelles concernées par la présente convention. Il réalisera la prophylaxie des animaux, notamment la vermifugation, dans son exploitation. En cas de dérogation du propriétaire avec possibilité de réaliser la vermifugation sur le site, il s'engage à n'utiliser que des vermifuges homologués dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.
- Prendre totalement à sa charge le suivi sanitaire, la globalité des frais vétérinaires générés pour le pâturage et la déclaration à la Direction départementale de la Protection des Populations.
- S'interdire tous types de travaux pouvant modifier l'état des enclos ainsi que toute construction d'un abri à destination des animaux. En cas de besoin d'aménagements particuliers, il se rapprochera de la MEL pour définir la possibilité et les modalités de mise en œuvre.
- Effectuer les réparations « légères » (refixer un fil de fer, une clôture) pendant la période de présence des animaux. Si des réparations plus « lourdes » sont à prévoir, il le signalera immédiatement à la

MEL afin que celle-ci puisse intervenir sur les installations qu'elle a réalisées et dont elle est propriétaire.

- Restituer, en cas de prêt de clés ou d'autorisation d'accès, ces éléments à la fin de la saison, notamment lors du départ des animaux.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'accès de véhicules se fera sur accord express du responsable du site Monsieur Jean Lemaire.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

La MEL s'engage à :

- Réaliser les implantations de clôtures, d'équipements, des accès et des points d'eau afin d'accueillir au mieux le pâturage bovin. Elle sera accompagnée et conseillée par le CRRG.
- Assurer la réalisation et l'entretien « lourd » des clôtures (changements de piquets ou de grillage) et ce en dehors de la période de présence des animaux, hormis nécessité exceptionnelle ou liée à la sécurité du site, des activités ou de ses salariés.
- fournir les autorisations d'accès aux parcelles pâturées à l'éleveur contractant afin que celui-ci puisse effectuer des visites régulières de contrôle de ses animaux. Elle fera une information collective à tous ses salariés et notamment aux agents référents et agents d'accueil pour faciliter l'accès de l'éleveur.
- Fournir à l'éleveur la liste des contacts nécessaires et leurs coordonnées (dont le numéro d'astreinte).
- Prendre à sa charge l'abreuvement et la surveillance des animaux et à signaler à l'éleveur tout problème observé. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de signe de mauvaise santé, de décès accidentel ou de vol d'un animal.

La MEL s'engage, en cas de dégradations volontaires ou involontaires des infrastructures, à procéder à leur réparation et à engager les démarches administratives et judiciaires le cas échéant.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une saison de pâturage. Elle débute à la signature de la présente convention et se termine au 31 décembre 2023.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : plan des parcelles.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Pour l'Occupant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Laurent Hennion